



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville (Eure)

N° 2019-3034

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3034 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville, déposée par le maire de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville, reçue le 22 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 avril 2019, consultée le 27 mars 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 mars 2019, consultée le 27 mars 2019 ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville (approuvé le 4 juillet 2008 et modifié le 6 mars 2014) a pour objectifs :

- la diminution et la redélimitation des zones ouvertes à l'urbanisation situées au sein du tissu urbain du village, à proximité des équipements publics et desservies par un assainissement collectif ;
- l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les zones concernées ;
- la limitation des impacts sur les paysages, l'environnement et les espaces agricoles en privilégiant l'ouverture de zones en densification ;

- la modification du règlement écrit des zones naturelles et agricoles (N et A) pour autoriser l'évolution du bâti existant (en fixant les conditions de réalisation des réhabilitations, des extensions et des annexes, en encadrant les hauteurs, les zones d'implantation, les surfaces d'emprise et la densité) ;
- la création d'emplacements réservés afin d'assurer l'accès pour la desserte incendie et la collecte des déchets, de favoriser la création et de sécuriser les cheminements piétons à proximité des équipements publics et des futures zones à urbaniser et d'améliorer le fonctionnement et la desserte en réseaux ;
- le renforcement de la prise en compte réglementaire des risques naturels (cavités souterraines) ;

Considérant que ces évolutions du PLU se traduisent par :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU « *Bout du Val Nord* » de 1,6 ha (zone d'urbanisation future à long terme à vocation d'habitat qui comprend des secteurs d'habitat situés dans le prolongement du village et du hameau du « *Mesnil Broquet* ») et d'une partie d'une zone AUe sur 1,2 ha (zone de développement des équipements au sein du village), toutes deux reclassées en zone AUh (zone d'urbanisation à vocation d'habitat située dans le village, au « *Bout de la ville* » et du « *Mesnil Broquet* ») ;
- le reclassement des zones AUh « *Tour de ville Sud* » de 3,13 ha, « *Bout de la ville* » de 0,40 ha, « *Mesnil Broquet* » de 0,62 ha en AU pour une urbanisation à long terme sur 4,15 ha dans les secteurs éloignés du cœur du village, sans projet d'urbanisation et non desservie en assainissement collectif ;
- le reclassement de la zone AUh « *Bout du Val Sud* » de 2,5 ha en zone UA (zone à vocation principale d'habitat qui recouvre les parties bâties constituées du village, du « *Bout de la ville* » et du hameau du « *Mesnil Broquet* ») ;
- la création de deux secteurs spécifiques Na d'une emprise totale de 640 m² pour permettre la construction d'abris pour animaux dans les secteurs non agricoles ;
- la suppression de l'emplacement réservé de 602 m² pour la création d'une voie de contournement de la zone AU « *Bout de la ville* » en lien avec la zone AUh reclassée en zone AU ;
- la création de deux emplacements réservés de 509 m² pour créer une placette et permettre l'accès à la collecte des déchets et l'accès incendie du secteur « *Le Bout de la ville* » ;
- la création d'un emplacement réservé de 939 m² pour améliorer les déplacements actifs au sein du tissu urbain et à proximité des équipements publics ;
- l'ajustement des règlements graphique et écrit des zones AUh, AUe, AU, N (zone naturelle visant la protection et la mise en valeur du site, de l'environnement et des paysages) et A (zone de protection agricole qui regroupe les terres utilisées pour l'agriculture) ainsi que la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs AUh concernés ;
- et en conséquence, la modification des périmètres des zones AU (+2,55 ha), AUe (-1,2 ha), UA (+2,5 ha) et AUh (-3,85 ha) ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, que le plus proche « *Vallée de l'Eure* » (FR2300128), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », est situé à environ 6 km du centre-bourg ;

Considérant que le territoire compte de nombreuses sensibilités :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type I et II ; que la zone AUh du « *Bout de la ville* » est située dans la ZNIEFF de type II « *La vallée de*

1 ZNIEFF de type I « *La mare des forières Lucet* » (230030190), « *Tiessemare* » (230009204), « *Le Gambout, le Roquet, la grande vallée et la vallée aux ânes, la côte du Roule, la vallée* » (230004488) et de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton* » (230009110)

- l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton » ;*
- des corridors à fort déplacement, des corridors calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ; que certaines zones sont situées de façon partielle ou totale au sein de corridors à fort déplacement (zone AU « *Bout du Val Nord* », zone AUe du village, zone AUh « *Bout du Val Sud* ») et de corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (zone AUe du village, zones AUh de la « *Tour de ville Sud* ») ;
 - des réservoirs boisés et humides ; et que la zone AUh du « *Bout de la ville* » est localisée dans un réservoir boisé ;
 - des zones à dominante humide de formations forestières et/ou marécageuses ;

que l'OAP de la « *zone AUh le Bout du Val Nord* » prévoit la préservation de ces espaces naturels existants et la création de lisières végétales au droit des corridors pour espèces à fort déplacement et que l'OAP « *zone AUh le village* » prévoit également la création de lisières végétales intégrant un cheminement piéton au niveau des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement ;

- des risques naturels (cavités souterraines) mais qu'aucune zone pré-citée n'est directement concernée par ce risque et que le règlement écrit interdit toute construction autour des cavités souterraines avérées ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-d'Ecrosville (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 mai 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.